

RECOURS EN ANNULATION

**A Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les juges composant le
Tribunal de la fonction publique de l'Union
Européenne**

MM et Mmes

assistés et représentés par leurs avocats, Maîtres Thierry BONTINCK et Julie FELD, tous deux avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Defacqz 78-80

qui font élection de domicile aux fins des présentes auprès de Me Joe LEMMER, avocat au barreau de Luxembourg, dont le cabinet est établi à 2012 Luxembourg, Grand Rue 31,

qui acceptent que les significations ou toute autre communication soient adressées à leurs avocats par télécopieur au 00 322 534 30 18 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : thierry.bontinck@cew-law.be

Requérants,

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Qu'ils forment un recours en annulation, en vertu de l'article 236 CE, contre

La Commission des Communautés européennes, dont le siège est établi à 1049 Bruxelles, 200, rue de la Loi

Défenderesse,

AUX FINS DE

A. Soumettre à votre censure les décisions individuelles relatives aux passages de catégorie des requérants et plus particulièrement les aspects suivants :

- le classement en grade
- le maintien d'un coefficient multiplicateur
- la perte des points de promotion (« sac à dos »).

B. Entendre la défenderesse condamnée aux dépens

I. LES FAITS

1. Les requérants ont tous réussi un concours interne de passage de catégorie dont les avis ont été publiés avant le 1^{er} mai 2004.

Ils sont lauréats des concours COM/PA/04 et COM/PB/04 ;

2. Ils ont tous été informés par la défenderesse qu'ils sont nommés, après le 30 avril 2004, dans une catégorie supérieure à la précédente ainsi qu'à un grade et à un échelon donnés. Il leur est également précisé qu'une telle nomination entraîne le maintien de l'ancienneté d'échelon et du coefficient multiplicateur et une perte des points de promotion (sac à dos).
3. La situation de chacun des requérants, au lendemain de la décision de la défenderesse est donc la suivante :

		ancien grade	nouveau grade	maintien coefficient multiplicateur	perte sac-à-dos
1-		B*6	A*6-3	oui	oui
2-		C*3-4	B*3-4	oui	oui
3-		B*7-3	A*7-3	oui	oui
4-		C*3-4	B*3-4	oui	oui
5-		C*3	B*3-4	oui	oui
6-		C*4-4	B*4-4	oui	oui
7-		C*3-3	B*3-3	oui	oui
8-		C*4-7	B*4-8	oui	oui
9-		B*7-4	A*7-4	oui	oui
10-		C*4	B*4-6	oui	oui
11-		C*3	B*3-4	oui	oui
12-		B*6-3	A*6-3	oui	oui
13-		B*7	A*7-4	oui	oui
14-		C*2-4	B*3-1	oui	oui
15-		C*3-3	B-3-3	oui	oui
16-		C*3	B*3-4	oui	oui
17-		C*4-6	B*4-6	oui	oui
18-		C*3	B*3	oui	oui
19-		C*4	B*4-5	oui	oui

4. Ni le statut des fonctionnaires, ni son annexe XIII ne font état d'un maintien du coefficient multiplicateur ou d'une perte de points de promotion (sac à dos).

5. Par ailleurs, les requérants n'ont pas été classés dans le respect des articles 31 du statut et 2.1 et 2.2 de l'annexe XIII au statut dans le grade correspondant à l'avis de concours mais bien, semble-t-il, en application de l'article 12.3 de l'annexe XIII au statut des fonctionnaires des Communautés européennes dont l'illégalité est soulevée en l'espèce ainsi que dans plusieurs recours pendants devant le tribunal de céans.

II. RECEVABILITE

6. Les actes faisant grief sont les décisions individuelles de la Commission relatives aux passages de catégorie des requérants à l'encontre desquelles, conformément à l'article 90.2 du statut des fonctionnaires, des réclamations ont été introduites. Celles-ci ont toutes fait l'objet de décisions de rejet (voyez annexes 2 et 3 au présent recours).
7. Etant introduit dans les délais contre un acte faisant individuellement grief aux requérants, le présent recours est recevable.

III. AU FOND

III.1. Dispositions applicables

8. L'article 31 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes dispose que les candidats choisis sur une liste d'aptitudes suite à un concours sont nommés au grade du groupe des fonctions indiquées dans l'avis de concours auquel ils ont été reçus.

L'article 5 § 2 de l'Annexe XIII dispose :

« Les fonctionnaires inscrits avant le 1^{er} mai 2006 sur une liste des candidats aptes à passer dans une autre catégorie sont classés, si le passage a lieu après le 1^{er} mai 2004, dans le même grade et le même échelon que ceux qu'ils détiennent dans l'ancienne catégorie et, à défaut, au premier échelon du grade de base de la nouvelle catégorie ».

Les articles 2.1 et 2.2 de l'annexe XIII au statut organisent la concordance des anciens grades avec les grades intermédiaires. L'article 2.2 fixe les traitements mensuels de base pour chaque grade et chaque échelon.

L'article 62 du statut précise que le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

III.2. Les griefs

A. Violation des articles 31 du statut, 5 § 2, 2 § 1 et § 2 et de l'Annexe XIII au statut

9. Les requérants devaient, en vertu des dispositions précitées être classés à des grades supérieurs à ceux auxquels ils ont été effectivement classés.

La défenderesse ne motive en rien en quoi cette disposition ne serait pas applicable en l'espèce. La décision attaquée est illégale en ce qu'elle méconnaît ces dispositions.

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer dans le tableau ci-dessous, la situation qu'aurait été celle des requérants en appliquant les dispositions visées ci-dessus et celles qui sont actuellement les leurs :

		grade accordé par la défenderesse	grade qui aurait dû être accordé au minimum en vertu des dispositions du Statut
1-		A*6-3	A*8
2-		B*3-4	B*5
3-		A*7-3	A*8
4-		B*3-4	B*5
5-		B*3-4	B*5
6-		B*4-4	B*5
7-		B*3-3	B*5
8-		B*4-8	B*5
9-		A*7-4	A*8
10-		B*4-6	B*5
11-		B*3-4	B*5
12-		A*6-3	A*8
13-		A*7-4	A*8
14-		B*3-1	B*5
15-		B-3-3	B*5
16-		B*3-4	B*5
17-		B*4-6	B*5
18-		B*3	B*5
19-		B*4-5	B*5

10. Dans ses décisions de rejet des réclamations individuelles introduites sur pied de l'article 90.2 du statut, la défenderesse se contente d'affirmer qu'en l'espèce, l'article 2 § 2 de l'annexe XIII n'a pas été violée. Il est pourtant curieux de constater qu'en appliquant l'article 31 du statut et 5 § 2, 2 § 2 et 2 § 1 de l'annexe XIII, les grades des requérants sont systématiquement, et dans chaque cas, supérieurs à ceux qui leur ont effectivement été accordés.

11. Dans ses décisions de rejet des réclamations, la défenderesse estime également que toute référence dans le cadre du présent litige à l'article 12 § 3 de l'annexe XIII n'est pas pertinente dans la mesure où cette disposition n'est pas applicable pour le classement des fonctionnaires ayant réussi un concours de passage de catégorie. Force est pourtant de constater que les cas litigieux correspondent chaque fois à ceux repris dans cette disposition dont l'illégalité est soulevée dans d'autres recours pendants devant le tribunal de céans.

On comprend mal à cet égard l'argumentation de la défenderesse qui, dans le cadre de la réussite d'un concours externe, estime que le terme « recruté » visé à l'article 12.3 de l'annexe XIII signifie non seulement le premier recrutement d'un fonctionnaire mais aussi le changement de catégorie suite à la réussite d'un concours externe, alors qu'elle estime à présent cette disposition non applicable.

12. En tout état de cause, en l'espèce, le traitement réservé aux requérants viole le droit de tout fonctionnaire à être d'une part, recruté au grade annoncé dans l'avis de concours ou son équivalent et être soumis, d'autre part, à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière que celles applicables à tout autre lauréat de même carrière ou de grade.

Le cadre de la légalité de recrutement fixé par la défenderesse, conformément à l'article 31 du statut, est violé en l'espèce dès lors que les requérants sont classés dans des grades inférieurs que ceux auxquels ils avaient droit en application des dispositions statutaires précitées.

B. Perte des points de promotion (sac à dos)

13. Les requérants ont perdu l'ensemble de leurs points de promotion de par leur nouvelle nomination dans le nouveau grade. En aucun cas, l'article 5 § 2, pas plus qu'une autre disposition de l'annexe XIII, ne prévoit une telle mesure.

La défenderesse se contente, dans ses décisions de rejet des réclamations introduites, de faire référence à la décision du 23 décembre 2004 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut.

Les requérants contestent l'application de cette disposition en l'espèce. La perte totale du sac à dos est ici injustifiable dès lors que les requérants n'ont pas profité de promotion mais simplement d'un passage de catégorie suite à la réussite d'un concours interne.

Se retrouvant déjà dans des situations défavorables par rapport à leur catégorie précédente en ce qui concerne le grade et l'échelon, les requérants se doivent de conserver l'ensemble des points de promotion, faute de quoi le passage de catégorie a pour conséquence de réduire leurs chances de promotion ultérieure, à tout le moins, d'en retarder la possibilité.

14. De telles décisions sont illégales. Il conviendrait, à tout le moins au niveau des points de promotion, que les requérants soient placés à égale distance du seuil de promotion du nouveau grade par rapport à leur position dans leur grade précédent (traduction de sac à dos).

C. Maintien du coefficient multiplicateur

15. L'article 2 § 2 de l'annexe XIII du statut reprend la méthode de fixation du traitement mensuel de base pour chaque catégorie, grade et échelon.

Dans les nouvelles catégories des requérants, le traitement de base est repris dans le tableau susvisé sans qu'aucun indice multiplicateur ne soit prévu.

C'est donc sans aucune base juridique valable que la défenderesse notifie aux requérants que le coefficient multiplicateur de leur précédente catégorie est retenu dans la nouvelle catégorie. Ce maintien du coefficient existant dans la catégorie inférieure ne peut en aucun cas se justifier dès lors qu'il n'est prévu ni par le statut ni par aucune autre disposition de ses annexes.

Ces décisions violent également l'article 62 du statut qui précise que le fonctionnaire aura droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

16. Dans ses décisions de rejet des réclamations introduites par les requérants, la défenderesse ne répond pas à ces arguments, se contentant d'évoquer « la lettre et l'esprit » du nouveau statut sans aucune référence plus précise.

D. Violation des principes généraux du droit de la fonction publique communautaire

17. La décision attaquée viole non seulement les dispositions des articles 2 § 2 et 5 § 2 de l'annexe XIII ainsi que les articles 31 et 62 du statut, mais également les principes de confiance légitime, de maintien des droits acquis et d'égalité de traitement.
18. En ce qui concerne le principe de confiance légitime, d'après la jurisprudence constante « le droit de se fier au principe selon lequel la confiance légitime doit être respectée s'étend à toute personne qui est dans une situation où il est clair que l'administration de la communauté, en lui fournissant des assurances précises, la conduit à nourrir des attentes raisonnables » (TPI, 9 février 1994, Latham/Commission aff. T-3/92, Rec.1, P. I-A-23 et II-83.58).

Dans une situation similaire, bien qu'il s'agisse ici d'un avis de concours et non de vacance d'emploi, le tribunal rappelle que « le rôle essentiel d'un avis de vacance d'emploi est d'informer les intéressés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste à pourvoir afin de les mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature. L'avis de vacance constitue ainsi le cadre de la légalité que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'impose à elle-même » (TPI, 11 décembre 1991, Frederikson/Parlement, T.169/89, Rec. P.II-1403.67).

Les requérants pouvaient, à la lecture de l'avis de concours et de l'annexe XIII, très légitimement nourrir des attentes raisonnables d'être nommés dans la nouvelle catégorie avec maintien de sac à dos. L'annexe XIII ne prévoit aucune disposition relative à ces points de promotion.

De même, ayant réussi un concours de passage de catégorie en fonction de l'avis de concours de passage de catégorie, de l'article 2 § 2 et à tout le moins de l'article 5 § 2 de l'annexe XIII, les requérants poursuivaient légitimement l'attente d'être classés dans la catégorie correspondante.

Dès lors qu'aucun indice multiplicateur ne correspondait à cette nouvelle catégorie, il va de soi que les requérants s'attendaient légitimement à ne pas se voir appliquer un indice multiplicateur.

Dans les différentes décisions attaquées, la défenderesse a manifestement violé le principe de confiance légitime.

19. Le principe du maintien des droits acquis implique notamment que la modification du statut ne peut entraîner la violation des droits acquis conférés au personnel par le statut précédent (C.J.C.E., 12 juin 1957, Rec. 1957, p.210).

En l'espèce, une décision unilatérale de la défenderesse ne peut entraîner une situation dans laquelle un fonctionnaire se retrouverait, de par cette décision, dans une situation moins favorable à sa situation précédente ou à celle qui aurait été la sienne dans le cadre du précédent statut en cas de passage de catégorie et à laquelle il pourrait légitimement s'attendre.

La jurisprudence consacre le principe selon lequel la carrière des fonctionnaires, au regard du principe des droits acquis, signifie que celui-ci doit pouvoir prospérer dans son statut ainsi que dans son traitement financier lorsqu'il évolue de catégorie, ce qui est remis en question ici (C.J.C.E., 14 juin 1988, Lucas/Commission (47/87), Rec. p.03019).

En effet, suite au passage de catégorie, on observe une diminution de grade par rapport aux attentes légitimes des requérants et un classement à un grade bien inférieur à celui auquel ils auraient espéré une nomination avant mai 2004.

Le passage de catégorie implique également en l'espèce une perte des points de promotion (sac à dos) et un maintien d'un indice multiplicateur et donc un véritable recul par rapport à la situation antérieure.

La situation des requérants est souvent moins favorable que celle de leur précédente situation.

Les droits des requérants sont ainsi réduits par rapport à leur situation antérieure et cela sans aucune assise légale, sur base d'une simple décision de la défenderesse qui ne se réfère à aucune intervention du législateur dès lors que le statut est silencieux sur ce point.

Toujours par rapport au maintien des droits acquis, en réussissant le concours litigieux, les requérants avaient manifestement le droit de passer au grade correspondant à cet avis de concours, ce qui aurait entraîné une véritable progression dans leur carrière et non la stagnation, voire la situation moins favorable qu'ils connaissent à ce jour.

Le principe de maintien des droits acquis est manifestement violé.

20. L'article 1^{er} quinquies du statut consacre l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de même catégorie ou de même cadre. A de nombreuses reprises, la cour, suivie ensuite par le tribunal, a confirmé l'application de ce principe dans le cadre des promotions et des passages de catégorie (notamment C.J.C.E., 6 octobre 1982, aff. 9/81, William/ Cour des comptes, Rec.1982, p.3301 et les conclusions de l'avocat général Reisch).

Il ressort de cette jurisprudence qu'il y a violation de l'égalité de traitement lorsque deux catégories de personnes, dont les situations factuelles et juridiques ne présentent pas de différences essentielles, se voient appliquer un traitement différent ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identique.

Dans son arrêt du 9 juillet 1997, le tribunal a précisé la portée de l'application du principe de l'égalité de traitement et de non discrimination à l'égard des lauréats d'un même concours :

« Force est de constater que tous les fonctionnaires recrutés par une institution à partir d'un même concours se trouvent dans une situation comparable ».

Les lauréats d'un même concours se trouvent donc dans une situation comparable et doivent pouvoir bénéficier du même traitement. Il en découle que, bien que les nouvelles directives internes soient entrées en vigueur avant leur nouvelle nomination, en l'espèce, les requérants avaient le droit de s'attendre à ce que les anciennes directives internes et l'ancienne pratique attachée à celles-ci soient appliquées à tous les lauréats du même concours. (TPI, 9 juillet 1997, Monaco / Parlement, aff. T92/96, Rec. P II-573, p. 54 et suivantes).

En l'espèce, les requérants n'ont pas été soumis à des conditions identiques en ce qui concerne la fixation de leur grade et ne bénéficient pas des mêmes conditions de déroulement de carrière que les lauréats nommés avant le 1^{er} mai 2004 dont le classement a été fixé en application des règles en vigueur lors de leur recrutement.

IV. CONCLUSION

21. Les décisions attaquées méconnaissent les prescriptions des articles 31 et 62 du statut, 5 § 2, 2 § 1 et § 2 de l'annexe XIII au statut des fonctionnaires ainsi que les principes d'égalité de traitement (article 1^{er} du statut), du maintien des droits acquis et de la confiance légitime. Elles violent également les dispositions des avis de concours dont les références sont reprises au n° 1 ci-dessus.

22. Il y a également lieu de constater, s'il y a lieu, l'illégalité de l'article 12 de l'annexe XIII qui semble avoir été d'application en l'espèce pour accorder les grades litigieux aux requérants.

PAR CES MOTIFS

ET POUR TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR EN COURS D'INSTANCE,

PLAISE AU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

Après avoir constaté l'illégalité de l'article 12 de l'Annexe XIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

- annuler les décisions notifiant aux requérants leur passage de catégorie en ce qu'elles allouent un grade inférieur ou grade devant être obtenu en application des dispositions statutaires,

maintiennent le coefficient multiplicateur et suppriment les points de promotion dont bénéficiaient les requérants ;

- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2006

Pour les requérants,
leurs conseils,

Julie FELD,
avocat

Thierry BONTINCK,
avocat

ANNEXES

1. Réclamation type introduite par les requérants ;
2. Réponse explicite de rejet de la Commission Européenne ;
3. Pour chacun des requérants, date de la décision faisant grief, de l'introduction du recours sur pied de l'article 90.2. du statut et de la décision de rejet.